



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire d'Auzouville Auberbosc, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée par le **groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants sis 45 rue Pierre Martin – 72100 LE MANS**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **remplacer des poteaux téléphoniques** sur Auzouville Auberbosc – 76640 TERRES-DE-CAUX (n° d'affaire COB-YEB-76).
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir **du 21 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux**, le groupe ALQUENRY et leurs sous-traitants sont autorisés à occuper le domaine public afin de remplacer des poteaux téléphoniques sur Auzouville Auberbosc – 76640 TERRES-DE-CAUX (n° d'affaire COB-YEB-76).

ARTICLE 2 : Lors des travaux qui empiéteront sur la chaussée, **la vitesse sera limitée à 50 km/h au niveau de la rue de la Mairie, impasse des Prés et route du Tronçay. Il sera également interdit de stationner au droit des travaux.**

ARTICLE 3 : **La signalisation nécessaire sera matérialisée par barrières et panneaux et mise en place sous la responsabilité du demandeur**, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 30 avril 2024

Pascal HUBY

Maire d'Auzouville Auberbosc



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
 Bennetot
 Bermonville
 Fauville-en-Caux
 Ricarville
 St-Pierre-Lavis
 Ste-Marguerite-sur-Fauville